

Règlement Local de Publicité des Baux-de-Provence



Publicités



Pré-enseignes



Enseignes

Suite à la délibération du 5 décembre 2022 prescrivant l'élaboration du RLP, (Règlement Local de Publicité) la procédure poursuit son cours. Le débat sur les orientations générales du règlement est prévu en séance du conseil municipal avant un arrêt prévu en fin d'année 2024.

LES MESURES DE CONCERTATION

Les enjeux issus du diagnostic ont été présentés en réunion publique du 29 mars 2023 afin d'exposer la démarche et ses étapes d'élaboration.

Les protections règlementaires en vigueur contraignant déjà largement l'affichage publicitaire sur le territoire de la commune, la publicité est pour sa part interdite aussi bien dans la cité des Baux qu'en dehors. Le RLP ne peut donc règlementer que les seules préenseignes hors agglomération et les enseignes sur tout le territoire communal.

Un atelier organisé avec des représentants des commerces et activités du village au printemps 2024 a permis de mieux comprendre leurs préoccupations en termes d'affichage. Il s'agissait d'adapter les mesures encadrant enseignes et préenseignes en conciliant leurs besoins avec les objectifs de protection paysagère et de valorisation identitaire poursuivis par la commune.

La concertation du public se poursuit sur les lettres et panneau d'information, dans le bulletin municipal ainsi que sur le site internet de la commune et sur les réseaux sociaux., notamment au travers d'une page dédiée faisant état des étapes d'élaboration du document.



Prochaine étape



←..... CONCERTATION PUBLIQUE→

L'IDENTIFICATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS

A l'instar de la procédure d'élaboration d'un PLU où les orientations générales du PADD sont soumises au débat du Conseil Municipal, les orientations générales du RLP doivent également faire l'objet d'un débat en conseil Municipal.

Le débat du conseil municipal du 22 juillet a donc porté sur 2 orientations majeures issues du diagnostic.

Orientation 1 - Préserver et mettre en valeur l'identité des Baux-de-Provence, ses richesses paysagères et patrimoniales

Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire sur la commune

Conformément au code de l'environnement et aux objectifs de la charte du Parc Naturel Régional des Alpilles, la commune confirme l'interdiction d'affichage publicitaire sur tout son territoire.

Promouvoir une identité qualitative des enseignes dans le centre-historique

« *Porteuse d'attractivité et d'identité, l'enseigne peut mettre en valeur une activité autant qu'un lieu ou une architecture, mais elle peut aussi le dégrader ou le banaliser* ».

Dans l'optique de valoriser l'image qualitative de la cité, la commune souhaite promouvoir une identité d'enseignes en confortant certains principes déjà engagés (limitation du nombre et des dimensions des enseignes) et en renforçant davantage cette tendance visuelle sur l'ensemble des commerces (qualité des matériaux et du traitement des façades, harmonisation graphique).

Orientation 2 - Assurer la visibilité des activités économiques et culturelles locales

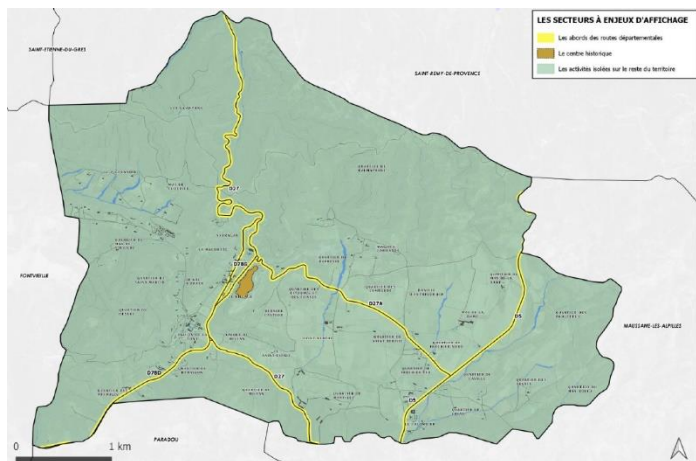
Valoriser les enseignes d'activités situées le long des axes routiers structurants

Afin de concilier la visibilité des activités avec la qualité et les perspectives paysagères du territoire, les enseignes en bordure de routes départementales seront limitées dans leur format et leur nombre, qu'elles soient scellées au sol ou apposées en façade. Elles devront également soigner leur esthétisme en privilégiant des matériaux de qualité et une calligraphie sobre.

Renforcer la Signalétique d'Information Locale (SIL)

La SIL sera améliorée afin de favoriser la visibilité des commerces et activités parfois isolées et compenser l'interdiction d'affichage des préenseignes hors agglomération.

LA REGLEMENTATION ET LE ZONAGE DU RLP



La démarche de traduction réglementaire permet de délimiter des zones de publicité sur le territoire communal, en fonction des caractères et typologies de zone, notamment sur les secteurs à enjeux.

Le RLP définit deux zones de publicité :

- Zone de Publicité n°1 (ZP1) la Cité des Baux,
- Zone de Publicité n°2 (ZP2) : le reste du territoire dit « hors agglomération ».

Pour chaque zone de publicité créée, des prescriptions réglementaires adaptées sont élaborées.

